



Mise en ligne sur Internet le 06/07/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL**N° 53 / 2022
DU 27 JUIN 2022****RÈGLEMENT INTÉRIEUR "ANIMATIONS ESTIVALES SQUARE DE BOSTON-ÉDITION 2022**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités d'accès des usagers pour la manifestation << Animations estivales au square de Boston >> qui se déroulera du lundi 18 juillet au vendredi 12 août 2022 au square de Boston de Laval,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes et visiteurs présents sur la manifestation "Animations estivales au square de Boston" se déroulant du 18 juillet au 12 août 2022 au square de Boston de LAVAL. Des dispositions spécifiques, notamment des consignes de sécurité et d'équipements, peuvent être prévues en complément du présent règlement pour certaines animations existantes sur la manifestation,

Article 2 - Horaires

Accueil du public :

Lundis :	De 14h00 à 19h00	
Mardis :	De 9h30 à 19h00	
Mercredis :	De 9h30 à 19h00	
Jeudis :	De 9h30 à 19h00	
Vendredis :	De 9h30 à 20h00	

Animations encadrées : en fonction du programme affiché.

Article 3 - hygiène, sécurité, ordre public**L'accès à l'ensemble du square de Boston est interdit :**

- à toute personne en état d'ébriété ou qui tenterait d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites ou dangereux,
 - à toute personne se rendant coupable de dégradation, occasionnant des querelles, causant par son comportement une gêne aux autres visiteurs de la manifestation,
 - à toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité et leurs applications.

Il est rappelé que les récipients en verre, les objets métalliques dont couteaux, canettes, ainsi que tout autre objet dangereux, ne sont pas autorisés dans l'enceinte.

Sur le site d'animations estivales au square de Boston (pelouses, aire de jeux, sables), l'accès des animaux n'est pas autorisé par mesure d'hygiène et de

sécurité, à l'exception des chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.

Les animaux tenus en laisse seront uniquement tolérés sur le halage. Les propriétaires devront veiller à ce qu'ils ne souillent ou dégradent les lieux, et seront tenus, le cas échéant, de ramasser et d'évacuer les déjections de leurs animaux.

Les animaux errants ou non tenus en laisse seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

La pratique des 2 roues est interdite. Celle-ci est tolérée pour les 2 roues non motorisés uniquement sur le chemin de halage. Cela ne s'applique pas aux activités proposées et encadrées par les professionnels habilités et qui figurent au programme des animations (segway, parcours vélos, rollers...) et se déroulent dans les lieux prévus à cet effet.

Tout véhicule motorisé sera strictement interdit sur le site conformément aux directives Vigipirate

Il est rappelé que la baignade dans la Mayenne est interdite, par arrêté municipal du 23 juillet 1958 affiché sur le site du Square de Boston.

La pratique d'activités nautiques sera exclusivement encadrée par des professionnels habilités dans le cadre des activités organisées.

Site en accès libre : les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Accidents et comportements :

Tout accident corporel survenant au cours d'une activité encadrée doit être immédiatement signalé à l'encadrement présent. Les numéros de secours sont affichés sur le site de la manifestation.

Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur, le naturisme n'est pas autorisé.

Pour des raisons de salubrité et de santé des participants, il est interdit de fumer à proximité des zones de pratiques sportives et des zones destinées aux enfants, y compris l'espace plage.

Aucun recours contre la commune n'est possible en ce qui concerne les objets égarés ou volés pendant la manifestation estivale au square de Boston.

Les objets, bien identifiables tels que clés, trousseau, téléphone..., trouvés sur le site resteront au chalet d'accueil durant la période d'ouverture, passé ce délai, en cas de non réclamation, ils seront remis en mairie.

Tout bagage ou colis suspect sans surveillance ou abandonné fera l'objet d'un signalement immédiat aux services de police.

Toute personne amenée à constater un danger grave et imminent pour la sécurité des visiteurs et usagers est priée de le signaler au personnel d'encadrement, ou tout autre responsable présent sur le site.

En cas de trouble, les responsables peuvent faire évacuer les lieux et éventuellement faire appel aux autorités compétentes.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de poursuites pénales conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Les éducateurs sportifs et animateurs de la ville de Laval sont garants de la sécurité des activités mises en œuvre. En cas d'affluence, ils ont autorité pour réguler l'accès aux activités qu'ils encadrent.

Les groupes et structures collectives qui souhaitent prendre part aux activités doivent prendre attache avec la Direction des Sports avant le début de la manifestation. Le cas échéant, il ne sera pas possible d'accepter une participation de dernière minute.

Article 4 - dégradation de biens public

En cas de dégradation de bien publics mis à disposition par la ville, une indemnisation pour les réparations du matériel sera appliquée.

Article 5 - Annulation

La ville se réserve le droit d'annuler une partie ou toutes les activités de la manifestation si la sécurité des visiteurs ne peut pas être assurée correctement, notamment en cas de dégradation des conditions climatiques ou en cas d'impossibilité de maintenir des moyens de sécurité adaptés au nombre de visiteurs.

Article 6 - Affichage

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage :

- à chaque entrée du site,
- sur le chalet d'accueil,
- devant la plage.

Tout usager est soumis à ce règlement, auquel il s'engage à se conformer. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir opposer une interdiction d'accès aux activités proposées sur le site.

Article 7 -

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault